2026 RÉSOLUTIONS DU CEN – MODIFICATIONS DES STATUTS AUX FINS D'APPROBATION PAR LES MEMBRES À LA 2026 AGA

Le 15 novembre 2026

**** À noter :** le texte supprimé est barré et le nouveau texte est indiqué en rouge.**

Résolution n° 1 – Modifications des statuts relatifs aux élections – Modifications aux articles 18, 19 et 29

Justification :

Ces modifications clarifient le libellé des statuts relatifs aux élections. Cela inclut :

- Modifier l'article 18.3 des statuts concernant l'exception relative aux règlements sur les élections afin de préciser que les modifications apportées aux règlements sur les élections doivent être approuvées par les membres avant d'entrer en vigueur. Cela permet d'éliminer une lacune qui permettait au CEN d'adopter des modifications aux règlements sur les élections après une AGA, mais avant le 31 mars, et de les faire entrer en vigueur avant leur approbation par les membres.
- Remplacer l'article 19.5 par les nouveaux articles 19.7 à 19.9, afin de dissiper toute ambiguïté concernant les majorités et de définir clairement le nombre de voix pouvant être exprimées pour les postes d'administrateur.
- Supprimer l'article 19.8, car son objet et son champ d'application ne sont pas clairs.
- Supprimer l'article 29.7, car son contenu est redondant par rapport à l'ancien article 19.5.
- Ajouter l'article 29.10, afin de préciser, pour plus de certitude, qu'une abstention ne constitue pas une voix exprimée.

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
ARTICLE 18 – RÈGLEMENTS	**ARTICLE 18 – RÈGLEMENTS**
…	…
18.3. Tous les règlements adoptés par le CEN prennent immédiatement effet sauf les modifications aux règlements sur les élections qui prennent effet le 31 mars, date à laquelle le processus électoral est censé commencer.	18.3. Tous les règlements adoptés par le CEN prennent immédiatement effet sauf les modifications aux règlements sur les élections qui n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par les membres conformément à l'article 18.4.
ARTICLE 19 – ELÉCTIONS ET MANDATS	**ARTICLE 19 – ELÉCTIONS ET MANDATS**
…	…
19.5. Tous les membres du CEN sont élus à la majorité des suffrages exprimés.	~~19.5. Tous les membres du CEN sont élus à la majorité des suffrages exprimés.~~
19.6. Un candidat unique à la présidence ou à la vice-présidence est déclaré élu par acclamation.	19.5. Un candidat unique à la présidence ou à la vice-présidence est déclaré élu par acclamation.
19.7. Lorsque le nombre de candidats dans une unité de négociation est inférieur ou égal au nombre de postes d'administrateurs mis aux voix, ces candidats sont déclarés élus par acclamation.	19.6. Lorsque le nombre de candidats dans une unité de négociation est inférieur ou égal au nombre de postes d'administrateurs mis aux voix, ces candidats sont déclarés élus par acclamation.
19.8. Relativement au paragraphe 18.4, les mandats de trois ans seront choisis en fonction de la pluralité des suffrages exprimés dans chaque unité de négociation par sélection au hasard sous la supervision du Comité des candidatures et des résolutions en cas d'élection par acclamation.	~~19.8. Relativement au paragraphe 18.4, les mandats de trois ans seront choisis en fonction de la pluralité des suffrages exprimés dans chaque unité de négociation par sélection au hasard sous la supervision du Comité des candidatures et des résolutions en cas d'élection par acclamation.~~

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
19.9. Les personnes candidates aux postes de président et de vice-président sont disposées, advenant leur élection au poste de président, à résider dans la région de la capitale nationale.	19.7. Lors d'une élection visant à élire le président, chaque membre dispose d'une voix. Le candidat à la présidence ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. 19.8. Lors d'une élection visant à élire le vice-président, chaque membre dispose d'une voix pour élire le vice-président de son unité de négociation ou de son groupe d'unités de négociation. Le candidat à la vice-présidence ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. 19.9 Lors d'une élection visant à élire des candidats au poste d'administrateur, chaque membre peut exprimer un nombre de voix égal au nombre de postes d'administrateur à pourvoir dans son unité de négociation ou son groupe d'unités de négociation respectif, mais ne peut voter plus d'une fois pour un même candidat. Les candidats au poste d'administrateur ayant obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre décroissant, sont élus jusqu'à concurrence du nombre de postes d'administrateur à pourvoir. 19.10. En cas d'égalité des voix à l'issue d'une élection, celle-ci est tranchée par un second scrutin entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. 19.11. Les personnes candidates aux postes de président et de vice-président sont disposées, advenant leur élection au poste de président, à résider dans la région de la capitale nationale.

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
ARTICLE 29 – VOTE	**ARTICLE 29 – VOTE**
…	…
29.7. Un membre du CEN est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.	~~29.7. Un membre du CEN est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.~~
29.8. La révocation d'un membre du CEN exige une majorité des deux tiers (%) des suffrages exprimés.	29.7. La révocation d'un membre du CEN exige une majorité des deux tiers (%) des suffrages exprimés.
29.9. La modification du Cahier de positions exige une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.	29.8. La modification du Cahier de positions exige une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
	29.9. Une abstention n'est pas considérée comme une voix exprimée.

Résolution n° 2 – Fonds de défense – Modifications aux Définitions et article 39

Justification :

Ces modifications visent à renforcer le Fonds de défense de l'ACEP en intégrant aux statuts et règlements les pratiques actuelles établies par des résolutions adoptées par les membres au fil des ans. Elles visent notamment à :

- exiger que l'ACEP maintienne un fonds de défense;
- veiller à ce que le Fonds de défense de l'ACEP ne soit utilisé qu'à des fins directement liées aux moyens de pression, comme l'indemnité de grève et d'autres dépenses connexes;
- empêcher le retrait de fonds du Fonds de défense sans un vote à la majorité des deux tiers des membres.

Ces modifications permettraient également à l'ACEP d'utiliser son Fonds de défense pour aider d'autres syndicats touchés par des conflits de travail en leur accordant des prêts.

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
DÉFINITIONS	**DÉFINITIONS**
Nouveau texte.	... v) « moyen de pression » – s'entend de tout arrêt de travail, y compris : i. les grèves; ii. les débrayages, peu importe leur durée et le lieu, y compris les grèves tournantes, ciblées ou stratégiques; iii. les grèves du zèle; iv. les lock-out; ou v. tout autre arrêt de travail visé par un mandat de grève approuvé par un vote des membres et déclenché par le président de l'ACEP conformément aux statuts et aux règlements de l'ACEP, ainsi qu'aux lois fédérales applicables.

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
	w) « indemnité de grève » : somme versée par le Fonds de défense aux membres participant à un moyen de pression, à titre de compensation pour la perte de salaire et sous réserve de leur participation aux tâches liées au moyen de pression qui leur sont confiées par l'ACEP.
ARTICLE 39 – FONDS DE DÉFENSE	**ARTICLE 39 – FONDS DE DÉFENSE**
Nouveau texte.	39.1. L'Association maintient un fonds de défense. 39.2. Les actifs du Fonds de défense ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes : a. le versement d'une indemnité de grève; b. le maintien des prestations de soins de santé pour les membres participant à un moyen de pression; c. les dépenses engagées dans le cadre d'un moyen de pression; ou d. les activités entreprises expressément pour éviter un moyen de pression ou une grève, lorsque les membres ont voté en faveur d'un moyen de pression et accordé un mandat en ce sens, et qu'il existe une possibilité réelle qu'un moyen de pression soit déclenché. 39.3. Aucune somme du Fonds de défense ne peut être transférée au fonds de fonctionnement ou à tout autre fonds sans un vote à la majorité des deux tiers des membres. 39.4. Tous les revenus de placement générés par le Fonds de défense sont versés au Fonds de défense.

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
	39.5. Nonobstant ce qui précède, le CEN peut, par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, autoriser un prêt provenant du Fonds de défense à tout autre syndicat au Canada impliqué dans un conflit de travail.